

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173  
N° 17 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Fepuare 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 228 CM du 28 février 2024 portant fin de fonctions de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) . . . . .                                | 2178 |
| Arrêté n° 229 CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) . . . . .                                             | 2178 |
| Arrêté n° 230 CM du 28 février 2024 portant fin de fonctions de Mme Vaihere RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville . . . . .                                                                                              | 2179 |
| Arrêté n° 231 CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville . . . . .                                                                                                                             | 2180 |
| Arrêté n° 232 CM du 28 février 2024 portant modification de l'arrêté n° 2376 CM du 13 décembre 2023 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Polynésie française . . . . . | 2180 |
| Arrêté n° 233 CM du 28 février 2024 fixant la périodicité de publication du Journal officiel de la Polynésie française. . . . .                                                                                                                                                            | 2181 |
| Arrêté n° 234 CM du 28 février 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de mars 2024 . . . . .                                    | 2182 |
| Arrêté n° 235 CM du 29 février 2024 relatif au blocage temporaire de la hausse des loyers de certains baux . . . . .                                                                                                                                                                       | 2184 |

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 228 CM du 28 février 2024 portant fin de fonctions de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH)**

NOR : OPH24000053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé réceptionnée le 17 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) à compter du 29 février 2024 au soir.

Art. 2.— A compter de cette même date, l'arrêté n° 1651 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) est abrogé.

Art. 3.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre des solidarités  
et du logement absente :

*La ministre de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation de l'administration  
et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 229 CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH)**

NOR : OPH24000054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— M. Mike AH TCHOY est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) à compter du 1er mars 2024.

Art. 2.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre des solidarités  
et du logement absente :

*La ministre de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation de l'administration  
et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 230 CM du 28 février 2024 portant fin de fonctions de Mme Vaihere RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville**

NOR : DHV24000055AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre de démission en date du 25 janvier 2024 de Mme Vaihere RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Vaihere RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville à compter du 29 février 2024 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1652 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de Mme Vaihere Carine RICHMOND épouse FERRAND en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville est abrogé.

Art. 3.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre des solidarités  
et du logement absente :

*La ministre de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation de l'administration  
et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 231 CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Oraihoomana TEURURAI en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville**

NOR : DHV2400056AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— M. Oraihoomana TEURURAI est nommé en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville à compter du 1er mars 2024.

Art. 2.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.  
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre des solidarités  
et du logement absente :

*La ministre de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation de l'administration  
et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 232 CM du 28 février 2024 portant modification de l'arrêté n° 2376 CM du 13 décembre 2023 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Polynésie française**

NOR : ADN23203436AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu le code des postes et des télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles LP. 212-20, LP. 212-23, LP. 212-24, A. 212-20-8, A. 212-20-37 ;

Vu l'arrêté n° 2376 CM du 13 décembre 2023 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Polynésie française ;

Vu le jugement n° 2200830 du tribunal administratif de la Polynésie française du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité consultation des télécommunications en sa séance du 5 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2376 CM du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :

“Au ‘Paragraphe VI — Portage des numéros mobiles’ du même code, sont insérés les deux articles suivants :

1° L'article A. 212-20-17 ainsi rédigé :

“Art. A. 212-20-17. — :

La conservation du numéro non géographique mobile dit également numéro mobile prévue aux dispositions de l'article LP. 212-20 permet à l'abonné qui le demande de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur tout en demeurant en Polynésie française.

Pour la mise en œuvre de la portabilité de ces numéros, on entend par :

- “opérateur receveur” : l’opérateur auprès duquel l’abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté ;
- “opérateur donneur” : l’opérateur à partir duquel le numéro est porté ;
- “opérateur attributaire” : l’opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan de numérotation accessible en Polynésie française, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro.

La demande de conservation du numéro est adressée par l’abonné à l’opérateur receveur. Elle vaut demande de résiliation du contrat de l’abonné auprès de l’opérateur donneur. Dans ce cadre, l’abonné donne mandat à l’opérateur receveur pour effectuer les opérations de portage de son numéro et résilier le contrat auprès de l’opérateur donneur. L’abonné fournit à l’opérateur receveur les informations nécessaires au traitement de sa demande.

Le délai de portage correspond au nombre de jours ouvrables entre, d’une part, l’obtention par l’opérateur receveur de la confirmation de l’éligibilité de la demande de conservation du numéro par l’opérateur donneur et, d’autre part, le portage effectif du numéro. Ce délai ne peut excéder 5 jours, sous réserve de la disponibilité de l’accès, sauf demande expresse de l’abonné.

Lorsque l’abonné dispose d’un droit de rétractation ou de renonciation prévu par la réglementation en vigueur, le délai de portage ne court qu’à l’expiration de ce droit.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie l’opérateur donneur à l’abonné en ce qu’il concerne les services fournis depuis l’accès associé au numéro porté.

Une demande de conservation du numéro peut porter sur un ou plusieurs numéros objet d’un même contrat.

Les contrats de services de télécommunications mobiles prévoient les compensations ou formules de compensations applicables lorsque la prestation de conservation du numéro n’a pas été réalisée dans les conditions prévues aux précédents alinéas.

2° Et l’article A. 212-20-18 ainsi rédigé :

“Art. A. 212-20-18. — :

- I - L’opérateur donneur ne peut facturer les coûts de portage à l’abonné.
- II - L’opérateur receveur informe l’opérateur attributaire et l’opérateur donneur du portage du numéro.

L’opérateur receveur transmet à tous les opérateurs les informations relatives aux numéros portés dont il est le receveur ainsi que l’identification des préfixes de portabilité.

III - Les opérateurs qui fournissent des prestations à d’autres opérateurs au titre de la conservation des numéros doivent être en mesure de démontrer que les tarifs d’accès et d’interconnexion associés reflètent les coûts correspondants.

L’autorité compétente peut demander à ces opérateurs de justifier intégralement leurs tarifs et, si nécessaire, en exiger l’adaptation.

IV - Pour la mise en œuvre du III du présent article, l’autorité compétente peut préciser, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l’opérateur.

Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables.

Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l’efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur.

Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru.

V - Les opérateurs visés à l’article A. 212-20-17 disposent d’un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux règles de portabilité des numéros mobiles en Polynésie française.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.  
Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 233 CM du 28 février 2024 fixant la périodicité de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française**

NOR : SGG24200461AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 portant réorganisation de l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu la nécessité de diffuser l'ensemble des données dont la publication est obligatoire en vertu des lois et des règlements ou qui nécessitent des garanties particulières de fiabilité, d'assurer la publicité des débats des institutions de la Polynésie française et d'assurer l'édition et la diffusion des lois, ordonnances, décrets, lois du pays, délibérations et autres actes ou documents administratifs qui doivent être publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 28 février 2024, le *Journal officiel* de la Polynésie française paraîtra les mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 1243 CM du 6 septembre 2013 fixant la périodicité de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.  
Moetai BROTHERRSON.

**ARRETE n° 234 CM du 28 février 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de mars 2024**

NOR : DAE24200406AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

|   |                                                                                 |                |
|---|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)               | 77,544 F/litre |
| 2 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01% en masse (2710.19.25) | 79,122 F/litre |
| 3 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)                              | 78,080 F/litre |
| 4 | Gaz butane (2711.13.90)                                                         | 141,329 F/kg   |

Art. 2.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                  |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)                                                                                                                                                                                                                           | - 13,393 F/litre |
| 2  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)                                                        | + 31,107 F/litre |
| 3  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)          | - 25,893 F/litre |
| 4  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)                                                                                                                                                                             | + 12,107 F/litre |
| 5  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)                                                                                                                                                                                                                 | + 8,515 F/litre  |
| 6  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)                                          | - 12,735 F/litre |
| 7  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)                                                | - 6,735 F/litre  |
| 8  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)                                              | + 6,265 F/litre  |
| 9  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)                                                       | + 5,015 F/litre  |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | - 53,335 F/litre |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)                                                                                                                                                              | + 15,015 F/litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)                                                                           | + 25,015 F/litre |

|    |                                                                                                                                                                                                                                            |                  |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)                        | + 4,765 F/litre  |
| 14 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) | - 9,105 F/litre  |
| 15 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)                        | - 28,835 F/litre |
| 16 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)                                                                                                                                                                                         | + 3,525 F/litre  |
| 17 | Gaz butane (2711.13.90)                                                                                                                                                                                                                    | - 12,041 F/kg    |

**Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :**

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)                                                                                                                                                                                                                           | 144,25 F/litre |
| 2  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)                                                        | 136,75 F/litre |
| 3  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)          | 79,75 F/litre  |
| 4  | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)                                                                                                                                                                       | 117,75 F/litre |
| 5  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)                                                                                                                                                                                                                 | 144,25 F/litre |
| 6  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)                                          | 84,00 F/litre  |
| 7  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)                                                | 90,00 F/litre  |
| 8  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)                                              | 109,00 F/litre |
| 9  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)                                                      | 101,75 F/litre |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | 42,00 F/litre  |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)                                                                                                                                                               | 117,75 F/litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)                                                                           | 121,75 F/litre |
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)                                                                             | 103,20 F/litre |
| 14 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)                                                                                                                                                                                                                                              | 115,20 F/litre |

**Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 5<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/L sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.**

**Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :**

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |               |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines  | 84,00 F/litre |
| 2 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)                                      | 90,00 F/litre |
| 3 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres. | 42,00 F/litre |
| 4 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)                                            | 86,63 F/litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)                                                                   | 60,00 F/litre |

**Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :**

- bouteille de 13 kilos : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 650 F CFP.

**Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :**

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)                                                                                                                                                                                                                  | 155 F/litre |
| 2 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)                                               | 145 F/litre |
| 3 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23) | 88 F/litre  |
| 4 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)                                                                                                                                                              | 126 F/litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)                                                                                                                                                                                                       | 155 F/litre |
| 6 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines     | 93 F/litre  |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines                      | 99 F/litre  |
| 8  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)                                               | 118 F/litre |
| 9  | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)                                                       | 110 F/litre |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | 49 F/litre  |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)                                                                                                                                                               | 126 F/litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)                                                                            | 130 F/litre |
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)                                                                             | 110 F/litre |
| 14 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)                                                                                                                                                                                                                                               | 122 F/litre |

Art. 8.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 12 400 F CFP.

Art. 9.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 10.— L'arrêté n° 79 CM du 31 janvier 2024 est abrogé au 1er mars 2024.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2024.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2024.  
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

**ARRETE n° 235 CM du 29 février 2024 relatif au blocage temporaire de la hausse des loyers de certains baux**

NOR : DAE24200269AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié relatif aux révisions des loyers des baux des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 18 avril 2013 limitant le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'inflation rendant nécessaire le blocage de la hausse des loyers des baux indexés sur l'indice des prix à la consommation en Polynésie française, dans la limite de six mois non renouvelable en application de l'alinéa 3 de l'article LP. 110-1 du code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2024 à Maatea,

Arrête :

Article 1er.— La révision des loyers prévue par l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié est interdite pour une durée de six mois non renouvelable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2024.  
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*